



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

COMMISSION DE DÉFENSE DES DROITS

N. Réf. : FB/CB/2233

Paris, 25 mai 2022

Motion de synthèse FNAM 2022

Francis BARBIER
Président de la Commission
de défense des droits

Mesure 1

Les fonds de prévoyance au bénéfice des militaires

Le 4 septembre 2020, pour des motifs ou des objectifs méconnus, le nouveau directeur de l'EPFT (établissement public des fonds de prévoyance), a indiqué sur le site de l'établissement, la mise en application de la prescription des demandes, non instruites dans un délai de 4 années après l'ouverture des droits aux militaires réformés des suites de blessures, en application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

Les fonds de prévoyance sont principalement alimentés par des prélèvements obligatoires sur la solde des militaires ainsi que par le produit des placements de réserves financières accumulées au fil des décennies.

Compte tenu de la situation financière importante des fonds de prévoyance et du caractère d'attribution non automatique à faire valoir l'attribution de ces fonds de prévoyance aux ayants droits blessés et réformés, l'application d'une telle prescription n'est pas acceptable pour ceux qui ont dépassé la période de 4 ans par méconnaissance de cette mesure.

La FNAM demande :

- d'accorder une dérogation exceptionnelle aux militaires blessés réformés ou admis à la retraite d'office du fait de la gravité de leurs infirmités imputables au service qui n'ont pas fait leur demande d'allocation pendant le délai imparti de 4 ans ;
- l'attribution d'une allocation à des affiliés retardataires à faire valoir leur droit, n'apparaît pas de nature à mettre en péril l'équilibre financier des fonds de prévoyance.

Mesure 2

Orphelins de guerre - pupilles de la Nation

Créée depuis plus de 105 ans, la Loi du 27 juillet 1917 faisait naître l'office national des pupilles de la Nation.

Les orphelins ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'État pour leur éducation dans les conditions et limites prévues par la présente loi et ce jusqu'à l'accomplissement de leur majorité.

Afin de traiter avec équité les orphelins de guerre des "Morts pour la France" et les pupilles de la Nation, civils et militaires de la Seconde Guerre mondiale,

la FNAM demande :

- que cesse toute discrimination entre eux, et qu'en raison de l'âge élevé des intéressés (plus de 82 ans en moyenne), une allocation de reconnaissance équitable, revêtant un caractère personnel, leur soit immédiatement accordée.

Mesure 3

Attribution de la carte du combattant aux militaires et civils du Service Action

De nombreux militaires et civils travaillant dans les services spéciaux ont œuvré et œuvrent encore au service de la France. Des années de bons et loyaux services envers la Nation qui ne sont pas toujours récompensés à leur juste valeur.

Les militaires et les civils du Service Action, anciennement SDECE et actuellement DGSE, ne sont pas reconnus en qualité de combattant par le Code des pensions militaire d'invalidité et victimes de guerre.

Cette non-reconnaissance ne leur permet pas d'être titulaires de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation alors qu'ils ont contribué à la protection des intérêts stratégiques de la France.

Actuellement la carte du combattant est attribuée au titre des opérations extérieures pour les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles qui ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales à des opérations ou missions menées conformément aux obligations ou engagements internationaux de la France.

Quant aux missions non conventionnelles des services spéciaux, elles ne sont pas reconnues et pénalisent les militaires des Services Actions.

La FNAM demande :

- un élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant, afin d'inclure et de récompenser les militaires et civils qui ont servi ou qui servent au sein des Services Actions, anciennement du SDECE et actuellement de la DGSE ;
- l'attribution de la carte du combattant pourrait être rétroactive à la demande des anciens militaires n'appartenant plus à l'armée d'active.

Mesure 4

Les titulaires d'une PMI "hors guerre" ne sont pas ressortissants de l'ONACVG

Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité "hors guerre" ne sont pas ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

A leur décès, leur conjoint ou partenaire survivant deviendra systématiquement membre de cet office au même titre que les veuves et veufs du titulaire de la carte du combattant ou de certains bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).

La FNAM demande :

- que le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) soit adapté afin que le titulaire d'une pension militaire d'invalidité "hors guerre" (PMIHG) soit sur la liste des ressortissants l'ONACVG de leur vivant.

Mesure 5

Liste à compléter des anciens membres des Forces françaises de l'intérieur (FFI) homologués

Le Service historique de la défense dispose d'une liste des 400 000 anciens membres des Forces françaises de l'intérieur (FFI), dument homologués par le ministère des Armées. Cette homologation est certifiée par un "certificat d'appartenance", créé en 1945/46, qui devait être demandé par les postulants jusqu'en date limite de 1953.

La carte de combattant volontaire de la Résistance (CVR) était alors délivrée aux combattants FFI qui justifiaient de leur participation armée pendant une durée de trois mois d'appartenance à un Réseau ou à un Mouvement de Résistance. Cette carte de combattant volontaire de la Résistance ouvre droit à la carte d'ancien combattant, du port de la médaille de combattant volontaire de la Résistance, de la médaille du combattant, de la Croix de combattant volontaire, de la retraite du combattant et autres.

Or, de nombreux anciens Résistants, bien que certifiés de la carte du combattant volontaire de la Résistance, n'ont pas fait la demande de leur "certificat d'appartenance", par ignorance ou n'en voyant pas l'utilité, n'apparaissent pas dans la liste complète de l'ensemble des Résistants pourtant reconnus comme tels.

La FNAM demande :

- qu'une liste de tous les anciens Résistants FFI possesseurs de la carte de combattant volontaire de la Résistance non comptabilisés regroupant ainsi le nom de tous les Résistants FFI homologués soit publiée.

Mesure 6

Modification de l'ordre protocolaire de la médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme

La Médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme est une décoration civile et militaire créée par décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016.

Cette médaille décernée par décret présidentiel se porte directement après l'ordre national du Mérite et en fait la cinquième décoration française dans l'ordre protocolaire du port des médailles.

La place qu'elle occupe dans l'ordre protocolaire signifie que les victimes passives ont priorité sur les femmes et les hommes qui ont combattu pour la France.

Bien que justifiée,

la FNAM demande :

- que la Médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme, voie sa place protocolaire reportée après les Croix de guerre.